



Commune de

FRISANGE

EXTRAIT AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

publique
secrète du 29 septembre 2014 No 14/096

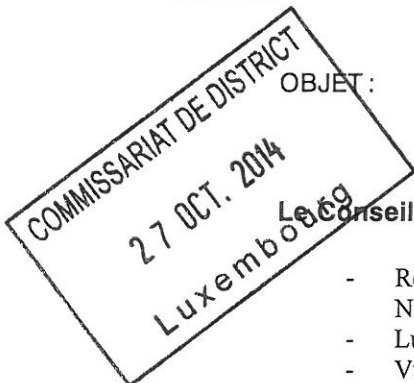
Date de l'annonce publique de la séance: 22 septembre 2014
Date de la convocation des conseillers:

Présents: **Mme Aulner, Mme Hoffmann-Carboni, M. Schiltz;
MM. Wiltzius, Hansen, Mousel, Mangen, Heuertz,
Arend, Sagrillo;**

Point de l'ordre du jour:
No 05.

Absents: a) excusé **M. Beissel;**
b) sans motif

OBJET: **Règlement communal sur les chiens**



Le Conseil Communal,

- Relu la délibération déjà prise à ce sujet par le conseil communal en sa séance du 24 février 2014 N°14/022
- Lu les observations à ce sujet sub. réf. 361/14/CR (22225) du 08 juillet 2014 du Ministre de l'Intérieur ;
- Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;
- Vu l'article 3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;
- Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- Vu la nouvelle loi du 9 mai 2008 relative aux chiens;
- Vu le règlement grand-ducal du 9 mai 2008 concernant l'identification et la déclaration des chiens;
- Vu le règlement grand-ducal du 9 mai 2008 relatif aux cours de formation des détenteurs de chiens et aux cours de dressage des chiens;
- Vu le règlement grand-ducal du 9 mai 2008 énumérant les éléments de reconnaissance des types de chiens susceptibles d'être dangereux;
- Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;
- Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;
- Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;
- Vu le règlement communal du 30 décembre 1909 portant sur les chiens.
- Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 13 novembre 2013
- Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;
- Vu les nouvelles propositions du collège des bourgmestre et échevins ;

arrête à l'unanimité des voix

- de tenir compte des observations du Ministre de l'intérieur
- d'arrêter la version modifiée du règlement communal sur les chiens, comme suit :

Règlement communal sur les chiens

(Suivant dispositions de la loi du 9 mai 2008)

Article 1

En cas de changement de résidence du détenteur d'un chien, de changement de détenteur d'un chien, de la perte ou du décès d'un chien, la déclaration est à faire à la commune de Frisange dans un délai d'un mois suivant le changement.

Article 2

Tout chien dont le décès, le départ ou la perte, pour un motif quelconque, qui n'a pas été déclaré à la commune dans les délais requis continue à figurer sur le rôle principal sur les chiens pour l'année suivante.

Article 3

Pour chaque chien est perçue une taxe au profit de la commune et dont le montant est fixé par délibération du conseil communal.

Article 4

Les personnes exerçant la garde sur un chien doivent empêcher ce dernier de salir par ses excréments les trottoirs, places de jeux et verdure publiques, ainsi que les constructions se trouvant aux abords. (*e.g. panneaux de signalisations, boitiers ENOVOS, etc.*)

Les excréments doivent être ramassés, emballés dans un sac prévu à cet effet et déposés dans une poubelle, soit publique, soit au domicile du détenteur dans la poubelle prévue pour les déchets ménagers.

Peuvent être utilisés comme cabinet d'aisance pour chiens les lieux désignés et aménagés à cet effet.

Article 5

Les personnes exerçant la garde sur un chien sont tenues de prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter que les chiens ne troublent l'ordre public par des aboiements ou des hurlements répétés.

Article 6

A l'intérieur des agglomérations chaque tout chien doit être tenu en laisse.

Article 7

Tous les chiens sur le domaine public de la commune, comprenant les chemins vicinaux et ruraux, les rues et les places doivent être pourvus d'un collier. En dehors des agglomérations et lors du passage d'une autre personne, chaque chien doit être repris en laisse, dont la longueur devra être ramenée à un mètre.

Cette mesure ne s'applique pas aux chiens de chasse ou de pâture pendant le temps qu'ils sont employés à ces fins.

Article 8

Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté dans l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes délimitant leur champ d'action auront été fermées à clef. Cette disposition vaut également pour les chiens dangereux.

Article 9

Il est défendu d'employer des chiens comme bête de trait sur la voie publique.

Article 10

La mise en place d'un chenil à des fins d'élevage ou d'hébergement est soumise à l'autorisation de construire du bourgmestre.

Toute personne qui se livre à l'élevage de chiens ou qui gère un refuge pour chiens est tenue d'en déclarer l'activité et est soumise à l'autorisation du bourgmestre.

Si le nombre de chiens est supérieur à 2, il y a lieu de le déclarer et de solliciter une autorisation spéciale auprès du bourgmestre et le cas échéant d'entamer une procédure de commodo-incommodo de la part des intéressés.

Cette déclaration doit indiquer :

- Les races de chiens qui sont ou seront concernés ;
- La personne responsable ;
- L'aptitude de la personne responsable ;
- Une description détaillée des installations et équipements qui sont ou seront utilisés.

Sur base de cette déclaration, le bourgmestre autorise ou interdit le commencement ou la poursuite de l'activité.

Article 11

Quiconque reçoit chez lui un chien égaré doit en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre.

Article 12

Un chien errant peut être saisi par les agents de la force publique et mis en fourrière au frais du propriétaire. S'il n'est pas réclamé dans les cinq jours ouvrables par le propriétaire ou le gardien auprès du bourgmestre, il est considéré comme abandonné et le bourgmestre peut, après avis d'un vétérinaire, soit le mettre à la disposition d'un asile pour animaux, soit le faire euthanasier.

Article 13

Les propriétaires sont obligés de se conformer aux prescriptions de l'Inspection générale vétérinaire tenant à combattre les maladies contagieuses des animaux et plus spécialement la rage.

Article 14

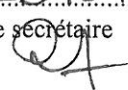

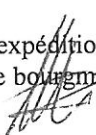
Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les contraventions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 € à 250 €.

Article 15

Le présent règlement abroge et remplace les règlements antérieurs portants sur la même matière et entrera en vigueur dès son approbation par l'autorité supérieure.

**La présente sera transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation
Ainsi délibéré en séance à Frisange, même date que dessus.**

Suivent les signatures:
Pour expédition conforme, Frisange le 29.10.14
le bourgmestre le secrétaire



N° 361/14/CR

Retourné à l'Administration communale de Frisange
par l'intermédiaire de Monsieur le Commissaire de district à Luxembourg
avec l'information que la présente ne donne pas lieu à observations.

Luxembourg, le 19.12.14
Pour le Ministre de l'Intérieur,
p.s.d

